



PROTECTION DE L'ENFANT

« Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions »

- 1- Objectifs
- 2- Politique AEFÉ
- 3- Les personnels
 - 3.1 Responsable
 - 3.2 Recrutement
 - 3.3 Formation
 - 3.4 Rôle
- 4- La surveillance
- 5- Les entrées
- 6- Les transports
- 7- Les élèves
 - 7.1 Formation
 - 7.2 Les instances
- 8- Procédures en cas d'urgence

PREAMBULE

Au sens le plus large, la protection de l'enfance désigne un ensemble de règles et d'institutions, qui ont pour objet de prévenir les dangers auxquels un mineur peut être exposé. Ainsi la surveillance du respect des obligations scolaires, les visites médicales obligatoires, la prévention des comportements addictifs, la police des sites Internet, constituent des mesures de protection de l'enfance. Dans un sens plus restreint, la protection de l'enfance vise les politiques ou les mesures directement tournées vers les mineurs, tendant à prévenir ou suppléer une défaillance familiale. Elle se caractérise par l'immixtion consentie ou imposée d'un tiers dans l'éducation des enfants, en soutien, voire en substitution partielle ou totale des parents. Tout adulte travaillant au lycée français Louis Massignon d'Abu Dhabi a la responsabilité de protéger les enfants contre tous types de maltraitance.

1- Objectifs

L'objectif est de renforcer la prévention pour venir en aide aux enfants et à leurs parents et détecter le plus tôt possible pour mieux les traiter les situations de danger. Un point d'écoute ou « cellule de recueil, de traitement et des informations préoccupantes » est mis en place au sein de l'établissement. Ainsi les informations seront catégorisées d'une part la notion d'information préoccupante, transmise à la cellule de recueil et d'autre part le signalement à l'autorité judiciaire française.

2- Politique de l'AEFE en termes de protection de l'enfant

Le ministère chargé de l'éducation nationale concourt activement à la politique interministérielle de protection de l'enfance. Les équipes éducatives sont un relais de la politique impulsée au plan national, auprès des élèves, au quotidien. Par l'écoute des élèves et au contact des parents, les personnels enseignants et autres :

- participent directement à la prévention des violences, dont les violences intrafamiliales,
- repèrent les situations d'enfants en danger ou en risque de danger,
- transmettent les informations préoccupantes à la cellule de recueil qui informe le chef d'établissement. le signalement sera envoyé au procureur de la République en fonction de la gravité de l'infraction.

Les enseignants transmettent aux élèves des écoles, collèges et lycées des connaissances sur les risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne et les différentes formes de dangers auxquels ils peuvent être confrontés. Cette transmission



s'effectue dans le cadre des programmes et des séances de sensibilisation. Les enseignants aident les élèves à acquérir des compétences pour savoir se prémunir et demander de l'aide. Ils leur font connaître leurs droits et le dispositif de protection de l'enfance.

Les personnels sociaux et de santé apportent expertise et conseils techniques aux élèves et à l'institution. Médecins, infirmières et assistants de service social sont à l'écoute des élèves et des familles. Ils les accueillent, conseillent les élèves, les soutiennent et les orientent le cas échéant, pour mettre en œuvre les actions nécessaires à leur protection.

La réflexion partagée au sein de l'équipe éducative, le dialogue entre l'école et les parents, le travail partenarial permettent de trouver des réponses aux difficultés rencontrées par les élèves et d'intervenir de manière précoce.

3- Les acteurs du Lycée Louis Massignon

3.1- Les Responsables

Le proviseur de l'établissement est responsable de la protection de l'enfance au sein du lycée. Il notamment chargé d'informer les collègues de l'existence et de la mise en place de la charte de protection de l'enfant. Dans cette tâche, il est aidé pour le second degré par les Conseillers Principaux d'Éducation qui exercent les fonctions de médiateur. Pour l'école primaire le directeur est le relais institutionnel de la protection des enfants.

| | |
|----------------------------------|-------------------------|
| Proviseur, responsable principal | +971 2 4448085 poste 11 |
| CPE responsable secondaire | +971 2 4448085 poste 42 |
| Directeur responsable primaire | +971 2 4448085 poste 24 |

3.2- Les personnels

Les professionnels de l'école, personnels d'encadrement, d'éducation, enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé, psychologues scolaires et conseillers d'orientation psychologues, ainsi que tous les personnels au contact quotidien des élèves, sont concernés, chacun dans son domaine de compétence doivent signer la charte de protection de l'enfance.

Au contact quotidien avec les élèves et leurs parents, la vigilance des membres des équipes éducatives facilite une intervention précoce.

Les membres des équipes éducatives travaillent en étroite collaboration dans le respect de la déontologie. Ils peuvent obtenir aide et conseils auprès des personnels du point écoute.

3.3 - Recrutement des enseignants et des personnels

Les Enseignants et l'ensemble du personnel sont recrutés sur des critères rigoureux définis par l'établissement en contrat local ou contrat résident.

L'établissement veille à promouvoir une **culture de probité professionnelle**.

Les critères de sélection sont pour les résidents :

- Être titulaire de la fonction publique
- Avoir exercé au moins 3 ans en tant que titulaire en France
- Pour les personnels exerçant dans un établissement AEFÉ, avoir effectué l'intégralité du premier contrat (3 ans)
- Les ex-recrutés locaux lauréats de concours venus faire leur année de stage en France peuvent être recrutés comme résidents dès la date de rentrée scolaire, sous réserve de retourner dans leur ancien établissement, et sous réserve de l'accord de leur administration d'origine.

À l'issue des Commissions Consultatives Paritaires Locales Agence, les candidats seront informés de leur classement par l'établissement.

Après accord du candidat, la proposition de recrutement est transmise à la DRH de l'AEFE qui valide la candidature et demande au ministère d'origine, le détachement du candidat auprès de l'AEFE.

Le candidat dispose de 72 heures pour accepter définitivement le poste et renvoyer, complétés et signés, les documents qui lui ont été adressés. En cas de refus ou d'absence de réponse du candidat, le chef d'établissement s'adresse au candidat suivant.

Le candidat n'est définitivement recruté que lorsque son détachement est accordé par l'Éducation nationale et que son contrat est signé par les deux parties.



Pour les personnels en contrat local une priorité sera donnée aux enseignants titulaires, dans la discipline demandée (2d degré). Peuvent se porter candidats à un emploi en contrat local les personnes disposant :

- Pour les contrats locaux enseignants : d'une licence (obligatoirement dans la spécialité pour le 2d degré, Collège et Lycée).
- Pour les contrats locaux administratifs : du baccalauréat et de 2 années au minimum d'ancienneté dans l'emploi demandé, dûment attestée, pour les contrats locaux de surveillance, du baccalauréat sans condition d'ancienneté
- Pour les contrats locaux de service (assistante d'école maternelle, ..): du baccalauréat

3.4- Formation

Élaboré à partir de divers textes d'orientation, des contributions individuelles des enseignants et des constats faits dans les classes par le bureau de l'inspection, le plan régional de formation regroupe des stages pour les enseignants du premier degré et du second degré. Les enseignants désignés suivent une formation de trois jours afin d'acquérir les compétences qu'ils devront réinvestir dans leur classe et faire partager à leurs collègues.

3.5- Rôle

Rôle des membres de l'équipe éducative

Les membres de l'équipe éducative participent, dans le cadre de la mission éducative de l'École, à l'information et à la sensibilisation des élèves à la protection de l'enfance : transmission de connaissances sur la convention internationale des droits de l'enfant, les risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne et les différentes formes de maltraitance auxquels ils peuvent être confrontés. Ils les informent sur le dispositif de protection de l'enfance, les aident à acquérir des compétences pour savoir se prémunir et demander de l'aide.

Ils repèrent les situations d'enfants en danger ou en risque de danger,

Ils transmettent, après analyse de la situation, les informations préoccupantes au chef d'établissement qui les signalera au procureur de la République dans les situations les plus graves.

Rôles spécifiques des personnels sociaux et de santé

Dans le cadre de leurs missions respectives, les personnels sociaux et de santé sont les interlocuteurs de référence au sein des établissements scolaires. Ils apportent expertise et conseils à l'institution, aux élèves ainsi qu'à leur famille.

Ils participent à la formation des personnels, à la sensibilisation des élèves et aux actions de soutien à la parentalité.

Ils participent à la prise en charge des élèves et à l'évaluation des situations en vue de la transmission des informations préoccupantes au chef d'établissement.

- Les infirmiers accueillent l'élève et l'orientent pour mettre en œuvre des mesures nécessaires à sa protection
- Les assistants de service social accompagnent l'élève et sa famille, évaluent la situation en lien avec les partenaires compétents pour mettre en place les mesures de protection qui s'imposent.
- Les médecins évaluent la situation vécue par l'élève et son état clinique et mettent en œuvre les mesures de prise en charge nécessaires.

Médecins, infirmiers et assistants de service social sont tenus au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Le partage des informations à caractère secret est encadré par des dispositions législatives (article 226-14 du Code pénal et article L.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles).



4- Surveillance

A partir de l'ouverture des portes du lycée et jusqu'à la fin des enseignements, la surveillance des élèves est assurée par l'équipe éducative. Un système vidéo est opérationnel dans l'établissement, conformément à la demande de l'ADEC.

Aucun élève du Primaire ou du Secondaire n'est autorisé à fréquenter l'établissement en dehors d'une activité dûment organisée par l'administration (cours, devoirs, retenues, A.P.E, rencontres culturelles ou sportives, ...).

Classes primaires et classes secondaires

La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause. Un tableau de service est affiché sous le préau. Pour les élèves des classes secondaires, un service de vie scolaire est en charge de la surveillance des élèves.

En particulier :

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe, au cours des activités d'enseignement, des récréations, de la pause-repas le cas échéant (par des surveillants) ; elle ne prend fin que lorsque le mouvement de sortie est terminé. Dès la sortie de l'école, la surveillance n'incombe plus aux enseignants.

A la fin des activités de la journée, les élèves du primaire non tributaires d'un transport scolaire, attendent leurs parents ou l'adulte mandaté, dans la zone d'entrée du lycée réservé à cet effet, ou dans la BCD sous la surveillance d'un adulte.

Les élèves des classes secondaires ne peuvent sortir de l'établissement qu'à la suite d'un contrôle renforcé des équipes de la vie scolaire.

5- Visiteurs

La circulation des parents et de toutes personnes extérieures au Lycée non autorisées dans les couloirs et locaux à usage scolaire est strictement interdite pendant et en dehors des horaires scolaires.

Seuls les personnels de l'établissement sont autorisés à se rendre dans les espaces dévolus à l'enseignement. Sauf cas d'urgence dont le Chef d'Etablissement sera informé, ou pour des sessions d'information organisées par l'établissement, les parents fixeront un rendez-vous au corps enseignant avant de se rendre dans les locaux.

L'accès de la salle des professeurs est interdit aux élèves. Les documents à transmettre aux professeurs peuvent être remis au service de la vie scolaire.

6- Les transports

L'inscription au lycée donne accès à un service de transport scolaire. Les utilisateurs doivent se conformer aux horaires et arrêts prévus. Un accompagnateur, en plus du chauffeur, est chargé de la surveillance lors des trajets afférents aux horaires scolaires.

Les élèves doivent avoir une attitude calme et veiller à :

- voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture si le véhicule en est équipé. Une surveillance est effectuée par un personnel formé à la protection de l'enfance.
- avoir un comportement civil de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- Il est interdit notamment :
 - de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, de voler ou détériorer du matériel
 - de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles,...
 - de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
 - de crier, cracher, de manger, se bousculer ou se battre,
 - de projeter quoi que ce soit, de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation
 - de se pencher au dehors, d'utiliser plusieurs places,
 - de parler au conducteur sans motif valable.
- Les élèves doivent se conformer aux instructions de l'accompagnateur.
- Un élève ne peut monter ou descendre d'un bus qu'à l'arrêt précisé sur sa carte de bus
- Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.



- Tout manquement caractérisé à ces règles pourra amener l'exclusion de l'élève de l'utilisation du bus à titre temporaire ou définitif par décision du chef d'établissement.
- Les arrêts s'effectuent systématiquement sur une zone ne présentant pas de danger pour les enfants. Les arrêts sont définis par le service des transports scolaires en accord avec l'administration. Aucune dérogation à cette règle ne sera consentie.
- Les élèves jusqu'au CE2 sont remis à la sortie du bus à la personne habilitée par les parents. En cas d'absence de cette dernière, l'enfant est ramené au Lycée, les parents sont contactés rapidement.
- Les élèves autorisés à titre exceptionnel à quitter le lycée plus tôt ne sont pas prioritaires sur un service où ils ne sont pas inscrits de façon régulière.

7- Les élèves

7.1 La scolarité

Outre sa mission d'enseignement, l'École a pour mission de partager, avec les parents, premiers éducateurs, la responsabilité de l'éducation des enfants.

Un travail éducatif est conduit au travers des programmes d'enseignement. L'article L 122-1-1 du Code de l'éducation instaure le socle commun de connaissances et de compétences qui doit être maîtrisé à la fin de la scolarité obligatoire. Le socle commun, notamment les piliers 6 et 7, précise que les élèves doivent avoir acquis des compétences sociales et civiques ainsi qu'un degré d'autonomie et d'initiative qui leur permettent de se protéger et de se comporter en citoyens libres et responsables.

La Convention internationale des droits de l'enfant fait également partie des connaissances figurant dans le socle commun.

Socle commun de connaissances et de compétences

- *La prévention par l'information et la sensibilisation des élèves*

L'article L 542-3 du Code de l'éducation prévoit qu' "Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées. Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations.

"L'information et la sensibilisation des élèves sur les différentes formes de maltraitements et les risques de danger qu'ils peuvent encourir sont mises en place, dans les programmes d'enseignement, au cours des heures de vie de classe ou d'actions spécifiques de prévention programmées dans le cadre du projet d'école ou du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté dans le second degré.

7.2- Les conseils de la vie lycéenne

Ils peuvent initier des projets visant à encourager la tolérance, le respect de soi et d'autrui dans sa diversité.

7.3- La formation

Le Plan Régional de Formation inclut des modules sur :

- les stéréotypes ;
- les violences sexuelles, sexistes et homophobes ;
- le respect de soi et de l'autre, l'acceptation des différences et la liberté de choix ;
- les médias et la loi.

La Halde a mis en ligne un outil de formation, en partenariat avec le ministère de l'Éducation Nationale. Le e-learning de la Halde permet, sur l'ensemble des discriminations, de tester ses connaissances dans un établissement virtuel et de trouver des ressources adaptées.



8- Procédures en cas d'urgence

L'article L 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précise que «... les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ... ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au chef d'établissement ... toutes informations préoccupantes sur un mineur en danger ou risquant de l'être ...»

- *Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?*

"On entend par information préoccupante, l'information d'alerte transmise au chef d'établissement sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient considérées être en danger ou en risque de danger ;
- soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient considérées être gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier."

Cette information est étayée par une réflexion partagée qui prend en compte :

- les éléments d'information relatifs à l'environnement de l'enfant ;
- les éléments relatifs aux ressources et capacités des parents déjà disponibles au sein de l'institution ;
- l'identification du besoin de procéder à une évaluation pluridisciplinaire ou de réévaluer la situation, d'approfondir une aide apportée ou d'assurer une protection immédiate.

- *Comment et à qui transmettre les informations préoccupantes ?*

Les informations préoccupantes sur un mineur en danger ou risquant de l'être sont compilées par les personnels dans un formulaire disponible au coin écoute et transmis sans délai au chef d'établissement. Ainsi tous personnels ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doivent transmettre par écrit les éléments de la situation au chef d'établissement en lui adressant "une information préoccupante".

Une évaluation de la situation sera réalisée par l'ADEC en lien avec les partenaires concourant à la protection de l'enfance et une mesure de protection sera mise en œuvre le cas échéant comme prévu au point 3.5.

Les parents ou titulaires de l'autorité parentale sont associés à la réflexion dans le cadre d'un dialogue, autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser. Ils sont avisés de la transmission des informations préoccupantes au chef d'établissement ou du signalement au procureur, sauf si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'enfant comme cela peut être le cas dans les situations de violences intrafamiliales et d'inceste.

Cette charte est acceptée par l'ensemble des personnels, validée par le conseil d'établissement et revue chaque année.